

Du 08 mars 2024

Nombre de
représentants en exercice: 11
de présents: 10
de votants : 11

NOTA- Le Maire certifie que
le compte rendu de cette
délibération
a été affiché à la porte de la
Commune
le 12 mars 2024
La convocation du Conseil
avait été faite
le 04 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit du mois de mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de **LACOLLONGE** étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel BLANC, Maire

Présents : Michel BLANC, Patrick DUMEL, Magalie BALTOLU, Christiane BLANC, Sarah GUYOT, Gérard MELON, Vincent LOIGEROT, Caroline MANET, Michaël MURAT, Jean-Pierre POYER

Excusée : Isabelle LUPFER a donné procuration à Christiane BLANC,

Quorum : 6

Ordre du jour :

- ✓ Vote du CA 2023 pour la commune et le lotissement 2018
- ✓ Approbation du compte de gestion pour la commune et le lotissement 2018
- ✓ Affectation de résultat
- ✓ Attribution des subventions
- ✓ Demande de subvention pour les travaux rue des Vosges
- ✓ Convention service de remplacement avec le centre de gestion
- ✓ Définition de l'intérêt communautaire
- ✓ Transfert de compétence réseaux urbains de chaleur et froid
- ✓ Mariage hors Mairie

Il a été procédé conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal Patrick DUMEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024 est adopté.



Après présentation par le Maire du compte administratif comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	218 231.60 €
Recettes :	230 858.08 €
Résultat :	+ 12 626.48 €

OBJET

**Vote du Compte
Administratif 2023
Commune**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

Résultat de clôture : + 307 213.22 €

Section d'investissement :

Dépenses :	178 835.34 €
Recettes :	322 009.37 €
Résultat :	+ 143 174.03 €

Résultat de clôture : - 50 852.32 €

Le Conseil Municipal, après que le Maire soit sorti, sous la présidence de Patrick DUMEL 1^{er} Adjoint, décide :

- D'approuver à l'unanimité,
- De mandater le Maire pour transmettre la présente au contrôle de légalité et au SGC BELFORT 1.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Après présentation par le Maire du compte administratif qui indique que le lotissement étant achevé, pour l'exercice 2023, il n'y a pas eu de crédits budgétaires ouverts donc pas de dépense ni de recette. Le résultat est donc de 0 en fonctionnement et 0 en investissement.

Le Conseil Municipal, après que le Maire soit sorti, sous la présidence de Patrick DUMEL 1^{er} Adjoint, décide :

- D'approuver à l'unanimité,
- De mandater le Maire pour transmettre la présente au contrôle de légalité et au SGC BELFORT 1.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

A l'unanimité le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées, celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état de passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans les écritures les montants de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles de la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes,

OBJET

**Vote du Compte
Administratif 2023
Lotissement 2018**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

OBJET

**Approbation du
Compte de Gestion
2023 Commune**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

A l'unanimité le Conseil Municipal :

DELIBERATION N° 007/2024
OBJET

**Approbation du
Compte de Gestion
2023 Lotissement**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées, celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état de passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans les écritures les montants de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles de la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Le Maire expose aux membres du conseil municipal le résultat de clôture de l'exercice 2023 à savoir :

DELIBERATION N° 008/2024
OBJET

Affectation de résultat

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 25 mars 2024

Fonctionnement : + **307 213.22 €**

Investissement : - **50 852.32 €**

RAR en recettes : **17 400.00 €**

Déficit d'investissement en tenant compte des RAR : **33 452.32 €**

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'affecter 50 852.32 € au compte 1068 et le solde soit 256 360.90 € au compte 002.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

DELIBERATION N° 009/2024

OBJET

**Attribution des
subventions 2024**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

M. le Maire informe le conseil des différentes demandes de subventions qui sont parvenues. Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- D'attribuer les subventions suivantes qui seront inscrites au compte 65748 du BP 2024 :

Ecole de Lacollonge	2300.00 €
Sports et Loisirs Lacollon'Joie	550.00 €
Pictogramme	350.00 €
Les Amis de l'Orgue de Phaffans	50.00 €
Comité des fêtes de Lacollonge	5000.00 €

Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Trésorier.



DELIBERATION N° 010/2024

OBJET

**Demande de
subvention auprès du
Département pour les
travaux Rue des
Vosges**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

M. le Maire propose au conseil, pour terminer les travaux de voirie de la commune, de procéder à la pose de bordures franchissables de type A2 dans la rue des Vosges.

Des devis ont été demandés et le premier reçu donne un montant HT de 16 927.50 €.

M. le Maire demande au conseil de l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de police

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil :

- Approuvent les travaux ci-dessus,
- Indique que la dépense sera inscrite au budget 2024 au compte 2152 (21).
- Autorisent le Maire à prendre et signer tous les actes de gestion nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment à déposer une demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de police.



Le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune ou établissement, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

DELIBERATION N° 011/2024

OBJET

**Convention service de
remplacement centre
de Gestion**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

En fin de période de recrutement, l'agent est versé aux ASSEDIC par le Centre de Gestion

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc. L'utilité d'un tel service pour la commune de Lacollonge serait réelle. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- La convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante.
- Les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5% du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Le Maire présente par ailleurs un exemplaire de la convention d'adhésion qu'il demande au conseil de l'autoriser à signer.

Il convient de noter que des avances de trésorerie seront sollicitées dans le cadre de cette mission dans les limites suivantes :

- 1- Si la rémunération annuelle brute servie par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1 n'excède pas 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée une fois par an en début d'année sur la base d'un 12^{ème} de ce montant ;
- 2- Si ce même montant brut au 31 décembre de l'année n-1 est supérieur à 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée chaque mois sur la base d'un 12^{ème} de ce montant.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion pour une période de 3 ans.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en date du 14 décembre 2023,

portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que les EPCI ne peuvent fonctionner que sur la base de leurs statuts,

Considérant que les statuts actuels de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) datent de 2018 et qu'ils ne tiennent pas compte des évolutions légales et conjoncturelles intervenues depuis lors,

Considérant la nécessité de clarifier le contour de certaines compétences,

DELIBERATION N° 012/2024
OBJET

**Définition de l'intérêt
communautaire**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

Depuis 1982, la décentralisation constitue l'un des mots clés de la réforme de l'Etat. Celle-ci s'effectue sur la base de transferts de blocs de compétences pour éviter toute tutelle d'une collectivité sur une autre, voire tout doublon de financement. Dans ce cadre, et contrairement aux communes, les EPCI ne peuvent pas agir sur la base d'une clause générale de compétence. En effet, leur intervention est conditionnée :

1. D'abord par leur **périmètre géographique** : ils ne peuvent intervenir au-delà ;
2. Ensuite par le **principe de spécialité fonctionnelle** en vertu de laquelle ils peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ;
3. Enfin par le **principe de l'exclusivité** qui implique que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement de la commune membre en ce qui concerne ladite compétence.

Manifestation concrète de l'absence de clause générale de compétence et de la spécialité caractérisant l'action communautaire, l'article L.5216-5 du CGCT liste les compétences dévolues aux communautés d'agglomération :

- D'une part, les compétences obligatoires : cette liste est imposée aux communautés d'agglomération, elles n'ont d'autre choix que d'exercer les compétences qui y figurent, sous réserve toutefois de définir l'intérêt communautaire pour certaines d'entre elles (permet de lever toute ambiguïté pouvant potentiellement s'attacher à l'exercice d'une compétence)
- D'autre part, les compétences facultatives : en pratique, les communautés d'agglomération peuvent sélectionner dans cette liste les domaines de compétences qu'elles souhaitent exercer.

C'est dans ce cadre légal qu'il a été entrepris de mettre à jour les compétences de Grand Belfort pour tenir compte tant des évolutions légales que des projets communautaires.

A cette fin, un groupe de travail dédié s'est réuni le 19 octobre 2023 en présence de 13 élus communautaires et a validé le projet de définition de l'intérêt communautaire qui leur a été présenté.

Par ailleurs, le bureau communautaire du 25 septembre 2023 a validé le principe des transferts suivants intégrés dans le projet de définition de l'intérêt communautaire :

- Le transfert du camping municipal de l'étang des forges à Grand Belfort pour tenir compte que la compétence tourisme est intercommunale et que le site naturel est de longue date, intercommunal.
- La restitution du stade Roger Serzian à la Ville de Belfort, laquelle projette de réaliser un complexe sportif en adossant aux actuelles installations de nouveaux équipements en remplacement du stade René Mattler.

En conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, une CLECT a été convoquée le 9 novembre afin de procéder à l'évaluation des charges financières liées au transfert et restitution de ces compétences entre les communes et Grand Belfort.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, plus spécifiquement s'agissant des piscines, évolue. La modification tient à ce que la définition de l'intérêt communautaire reposerait sur des critères de définition de l'équipement contrairement à la méthode actuelle listant les équipements concernés (piscine du Par cet piscine Pannoux).

Ce changement de définition étend ainsi la compétence à tout équipement nautique public sur le territoire de Grand Belfort répondant aux critères définis. Elle confère surtout au Grand Belfort l'exclusivité de la compétence, ayant pour effet qu'aucune commune membre de Grand Belfort ne pourra assurer la construction et la gestion d'un tel équipement, directement ou indirectement. Conséquence concrète dès son application, les 18 communes membres du Grand Belfort et adhérant au syndicat de la piscine d'Etueffont ne pourront maintenir leur participation au syndicat et se retireront *de facto* sans nécessiter l'accord des autres membres de la structure syndicale.

Il résulte du Code général des Collectivités Territoriales que chaque commune membre de Grand Belfort doit se prononcer individuellement sur le transfert des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et donc, concrètement, sur le transfert des compétences portées par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le conseil communautaire de Grand Belfort, en sa séance du 14 décembre 2023.

En pratique, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé. Il entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Aussi, au regard de ces éléments, il est demandé au conseil d'approuver, par voie de délibération concordante avec la délibération adoptée par le Conseil communautaire de GBCA, en sa séance du 14 décembre 2023, les transferts de compétence évoqués par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à ladite délibération.

Ayant entendu l'exposé du maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à 5, L. 2224-38, L. 5211-4-1, L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort n° 2023-144 du 14 décembre 2023 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort n° 2024-12 du 8 février 2024 se prononçant favorablement sur le principe de la prise de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » ;

Considérant que, par définition, la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid relève des communes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid est actuellement portée par les communes membres de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort ;

Considérant la faculté dont disposent les communes de transférer cette compétence à la Communauté d'agglomération du Grand Belfort ;

Considérant la démarche d'élaboration d'un plan climat énergie du territoire lancée par la Communauté d'agglomération et les objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique et de transition énergétique qu'elle induit ;

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et de hausse des coûts de l'énergie, Grand Belfort Communauté d'agglomération a lancé une étude concernant le développement des réseaux de chaleur à l'échelle de l'agglomération et les possibilités de valoriser, entre autres, la chaleur fatale de l'unité de valorisation énergétique (UVE) gérée par le Sertrid sur la commune de Bourogne.

DELIBERATION N° 013/2024
OBJET

**Réseaux de
chauffage urbain
exercice de la
compétence**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

L'analyse de la situation juridique est détaillée dans la note de présentation jointe en annexe. Il en ressort que le contexte justifie une démarche au niveau intercommunal portée par la Communauté d'agglomération du Grand Belfort. Pour cela, il vous est proposé de procéder au transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* », détenue actuellement par chacune des 52 communes de l'agglomération, au bénéfice de Grand Belfort Communauté d'Agglomération. La compétence comprend :

- ⇒ La création et l'exploitation des réseaux urbains de chaleur et de froid ;
- ⇒ La maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid desdits réseaux ;
- ⇒ La passation, de tous actes et contrats relatifs à cette compétence ;
- ⇒ La réalisation d'un schéma directeur ainsi que de toute étude relative à cette compétence

Le transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » des communes à Grand Belfort Communauté d'agglomération entraîne le transfert et la mise à disposition de Grand Belfort Communauté d'agglomération de l'ensemble des biens, équipements, ressources et personnels affectés à l'exercice de la compétence.

Le recensement a mis en avant que le seul réseau public de chaleur existant se situe sur la commune de Belfort sur le périmètre du quartier des Glacis du Château. Propriété de la commune, il est géré via un contrat de concession avec la société Dalkia depuis 2021, dont l'exécution est suivie et contrôlée via un marché public avec la société Naldéo. Les charges sont compensées par la perception de la redevance pour frais de gestion versée par le délégataire à la commune.

Pour les autres communes, aucun bien, équipement, ou ressource humaine n'a été recensé.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera saisie, suite au transfert de compétence pour établir le rapport des charges transférées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'autoriser** le transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » à Grand Belfort Communauté d'agglomération sachant que celle-ci sera exercée sur le territoire des communes qui auront accepté le transfert de cette compétence,
- **De prendre acte** que la commission locale d'évaluation des charges transférées sera saisie.



Une célébration de mariage est prévue à LACOLLONGE le samedi 29 juin 2024.

La salle de mariage habituelle étant trop petite pour accueillir tous

**Célébration de
mariage hors Mairie**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 12 mars 2024

les invités, il a été demandé à Madame la Procureure de la République l'autorisation de le célébrer dans la salle communale sise 14 rue de la Mairie à LACOLLONGE.

Si par courrier du 20 février 2024, elle nous a donné l'autorisation d'y déplacer les registres d'état civil afin de célébrer les mariages quand les conditions le réclament, il appartient au conseil municipal de délibérer pour valider le lieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCORTE la célébration des mariages hors mairie,

DECIDE de désigner la salle communale comme annexe de la mairie lorsque la maison commune n'est pas adaptée aux célébrations de mariage,



* Une consultation relative aux bruits dans l'environnement a été envoyée. M. le Maire a transmis à tous les foyers ces informations dans « l'avis de mise à disposition du public ». Les observations peuvent être transmises jusqu'au 30 avril aux adresses indiquées dans le document remis.

* Taux d'imposition 2024 : les bases locatives augmentent de 3.9% en 2024. Afin de neutraliser cette augmentation, M. le Maire propose de baisser les taux communaux. Chacun est invité à réfléchir à la question d'ici le vote des taux.

* Nouveaux horaires de la mairie : depuis le 1^{er} mars la mairie est ouverte les lundis de 8h30 à 12h et de 16h à 19h, et les mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h.

* Nettoyage de printemps et mise en place des décors : le nettoyage des fossés est prévu le samedi 13 avril à 9h. L'installation des décors de Pâques se fera le samedi 23 mars à 9h.

* Elections de juin : les européennes sont prévues le 9 juin. Chacun donne ses disponibilités pour tenir le bureau de vote.

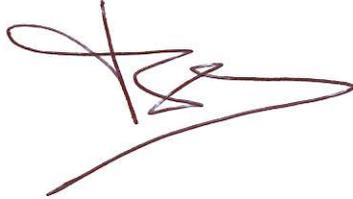
* Quelques dates :

- 11 mars conseil d'école maternelle à Phaffans
- 12 mars conseil d'école RPI à Menoncourt
- 20 mars SIFOU (syndicat de la fourrière)
- 25 mars Conseil communautaire.

* Prochain conseil municipal : le prochain conseil municipal prévu le 12 avril.

Les points à l'ordre du jour sont épuisés la séance est levée à 22h50.

Le Maire,
Michel BLANC.



Le secrétaire,
Patrick DUMEL



